Commission Régionale des Compétitions

Procès-verbal réunion du 13 décembre 2023

Réunion du Bureau par moyens informatiques

Présidence : Gérard SEITZ

Présents : Agathe LACOMBE, Claude KEIME, Jean-Louis MAZZEO, Bernard PAQUIN et Maxime RINIE.

Rencontres non jouées

a)Rencontre n° 25984610 du 09/12/2023 – R1 / Poule B – Reipertswiller US 1 – Amnéville CSO 1.

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des pièces figurant au dossier dont le rapport de M. LAURENSON Nicolas, arbitre de la rencontre, ainsi que la FMI sur laquelle il est indiqué que le match n'a pas été joué en raison d'un terrain impraticable,

Considérant que dans son rapport, M. LAURENSON Nicolas indique que lors du contrôle du terrain dès son arrivée, il a estimé que celui-ci était praticable mais qu'une averse impressionnante de pluie tombée juste avant le début de la rencontre l'a rendu impraticable,

Par ces motifs,

Décide, après en avoir délibéré, que cette rencontre qui n'a pas eu lieu le 09/12/2023, doit être donnée à jouer et reprogrammée à une date qui sera fixée par le service des Compétitions de la LGEF.

b)Rencontre n° 26133530 du 09/12/2023 – U19 R2 / Poule A – Charleville Neufmanil O 1 – Neuvillette Jamin FCF 1.

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des pièces figurant au dossier dont la FMI sur laquelle il est indiqué que le match n'a pas été joué en raison d'un terrain impraticable,

Considérant que M. MARQUES DA CUNHA David, arbitre de la rencontre, indique dans le courriel qu'il a transmis aux services de la Ligue le 10/12/2023, qu'il a pris la décision de ne pas démarrer la rencontre alors que les deux équipes étaient bien présentes, car le terrain gorgé d'eau, était impraticable,

Par ces motifs,

Décide, après en avoir délibéré, que cette rencontre qui n'a pas eu lieu le 09/12/2023, doit être donnée à jouer et reprogrammée à une date qui sera fixée par le service des Compétitions de la LGEF.

c)Rencontre n° 26126966 du 09/12/2023 – U15 R2 / Poule C – Biesheim ASC 1 – Schiltigheim SC 1.

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des pièces figurant au dossier dont le rapport de M. BRUETSCHY Michaël, arbitre de la rencontre, ainsi que la feuille annexe de la feuille de match papier, sur laquelle il est indiqué que le match n'a pas été joué,

Considérant que dans son rapport, M. BRUETSCHY Michaël indique qu'en raison d'un problème de fonctionnement de la tablette fournie par le club de Biesheim ASC, il a demandé l'utilisation d'une feuille de match papier. Il précise cependant que suite à cette situation, les dirigeants de l'équipe de Schiltigheim SC n'ont pas été en mesure de compléter la feuille de match et de justifier de l'identité de leurs joueurs,

Considérant qu'après avoir attendu le quart d'heure réglementaire et contrôlé les licences des joueurs de Biesheim ASC, il a alors décidé de ne pas jouer la rencontre,

Par ces motifs,

Décide, après en avoir délibéré, conformément aux dispositions des articles 159 des Règlements Généraux de la FFF et 27.1 des Règlements Particuliers de la LGEF, de déclarer la rencontre perdue par forfait au club de Schiltigheim SC sur le score de 0 – 3 (avec retrait d'1 point), pour en reporter le bénéfice au club de Biesheim ASC sur le même score,

Met à la charge du club de Schiltigheim SC, les frais de déplacement de l'arbitre de la rencontre.

d)Rencontre n° 27630270 du 09/12/2023 – Coupe du Grand Est U17 / Tour 2 – Epinal SA – Forbach US.

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des pièces figurant au dossier,

Considérant que par courriel du 09/12/2023 à 16h29, le club de Forbach US a informé les services de la Ligue que la camionnette de l'équipe qui se rendait à Epinal pour disputer la rencontre de Coupe du Grand Est prévue à 16h30, est tombée en panne,

Considérant que le club de Forbach US a transmis le 11/12/2023 aux services de la Ligue, un document du garage APS Forbach, confirmant la panne du véhicule,

Par ces motifs,

Décide, après en avoir délibéré, que cette rencontre qui n'a pas eu lieu le 09/12/2023, doit être donnée à jouer et reprogrammée à une date qui sera fixée par le service des Compétitions de la LGEF

Met à la charge du club de Forbach US, les frais de déplacement de l'arbitre de la rencontre.

e)Rencontre n° 27630275 du 09/12/2023 – Coupe du Grand Est U15 / Tour 2 – Vaudoise JS 1 – Marnaval SP.

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des pièces figurant au dossier dont le rapport de M. ANGLADE Thierry, arbitre de la rencontre, et de la FMI sur laquelle il est indiqué que le match n'a pas été joué en raison d'un terrain impraticable,

Considérant que dans son rapport, M. ANGLADE Thierry indique que dès son arrivée au stade, après avoir vérifié la présence des deux équipes, il a constaté que le terrain était très humide notamment dans le rond central et dans l'une des surfaces de réparation qui était gorgée d'eau, comme en attestent les photos jointes à son rapport,

Considérant qu'il a alors décidé de déclarer le terrain impraticable afin de protéger l'intégrité physique des joueurs,

Par ces motifs,

Décide, après en avoir délibéré, que cette rencontre qui n'a pas eu lieu le 09/12/2023, doit être donnée à jouer et reprogrammée à une date qui sera fixée par le service des Compétitions de la LGEF

– Procédure d'appel

Les présentes décisions de la Commission Régionale des Compétitions de la LGEF sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Régionale dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification ou publication, par envoi en recommandé à : **LGEF – CS 80019 - 54250 Champigneulles Cedex** *ou à l'adresse électronique :* ***appel@lgef.fff.fr,*** *selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.*

Le Président,	**Le Secrétaire,**
Gérard SEITZ	**Bernard PAQUIN**